

## Annexe 7 : Prescriptions de l'AM 2565

Texte réglementaire	C NC NA	Commentaires
<b>Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique		
Date de signature : 09/04/2019		
Date de publication : 11/04/2019		
Etat : en vigueur		
(JO n° 86 du 11 avril 2019)		
NOR : TREPI835514A		
Texte modifié par :		
Arrêté du 17 décembre 2020 (JO n° 315 du 30 décembre 2020)		
Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.		
Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.		
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la même date que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019.		
Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2564 relative aux activités de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ou pour la rubrique n° 2565 relative aux activités de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique.		
Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance ( <a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a> ).		
Vus		
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,		
Vu le règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit CLP) ;		
Vu le code de l'environnement ;		
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;		
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;		
Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;		
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;		
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;		
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;		
Vu l'avis des ministres concernés ;		
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 novembre 2018 au 6 décembre 2018 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;		
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 11 décembre 2018,		
Arrête :		
<b>Article 1er de l'arrêté du 9 avril 2019</b>		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées.		
Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.		
Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.		
Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.		
Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.		
Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :		
- les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;		
- l'article 14 (points c et d) est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;		
- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.		
<b>Article 2 de l'arrêté du 9 avril 2019</b>		
<b>Définitions.</b>		
Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :		
« Volume des cuves affectées au traitement » : la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement.		
Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des bains qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabricant et non pas le volume géométrique.		
« Machine utilisant un procédé sous-vide » : machine à l'intérieur de laquelle, en fonctionnement normal, toutes les phases du procédé de nettoyage, dégraissage, décapage sont réalisées sous-vide. Le respect des dispositions de la norme EN 12921-3 (chapitre 5.6.3.2.2.6) est un moyen de garantir le fonctionnement sous-vide.		
« Norme de qualité environnementale : NQE » : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.		
« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.		

« Macropolluant » : Ensemble de substances définies au 3 III de l'article 33 comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.				
« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.				
« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.				
« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.				
« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.				
« Solvant organique » : tout composé organique volatil (COV) utilisé pour l'un des usages suivants :				
- seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ;				
- comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures ;				
- comme dissolvant ;				
- comme dispersant ;				
- comme correcteur de viscosité ;				
- comme correcteur de tension superficielle ;				
- comme plastifiant ;				
- comme agent protecteur.				
« Consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année du calendrier ou toute autre période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation.				
N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.				
« Utilisation de solvants organiques » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;				
« Emission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.				
« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.				
« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m <sup>3</sup> /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.				
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).				
« Zones à émergence réglementée » :				
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;				
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;				
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.				
<b>Titre Ier : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations</b>				
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>				
<b>Article 3 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Conformité de l'installation.</b>				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	C			
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C			
<b>Article 4 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Dossier Installation classée.</b>				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	C			
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	C			
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	C			
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	C			
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	C			
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ;	C			
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ;	C			
- le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ;	C			
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;	C			
- le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ;	C			
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;	C			
- les consignes d'exploitation (cf. article 22) ;	C			
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ;	C			
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ;	C			
- le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ;	C			
- en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ;	C			

- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ;	C		
- les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ;	C		
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ;	C		
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ;	C		
- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ;	C		
- les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ;	C		
- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51).	C		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
<b>Chapitre II : Implantation et aménagement</b>			
<b>Article 5 de l'arrêté du 9 avril 2019 – Implantation.</b>			
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	C		Voir plan masse : site implanté au plus près à 15,5 m des limites de propriété, côté SO et à 38 m de la déchetterie côté S
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C		
<b>Article 6 de l'arrêté du 9 avril 2019</b>			
Intégration dans le paysage et envol des poussières.	C		
L'exploitant adopte les dispositions suivantes :	C		
- le site est maintenu en bon état de propreté ;	C		
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	C		
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	C		
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	C		
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	C		
<b>Chapitre III : Exploitation</b>			
<b>Article 7 de l'arrêté du 9 avril 2019 – Surveillance et accès à l'installation.</b>			
Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	C		Sylvain ALBERTAZZI est responsable galvonplastie chez SNTS depuis de nombreuses années
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	C		Site clôt et télésurveillé en-dehors des horaires d'ouverture
<b>Article 8 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Gestion des produits.</b>			
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	C		
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C		
La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C		
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	C		
<b>Article 9 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Propreté de l'installation.</b>			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C		
Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	C		
<b>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
<b>Article 10 de l'arrêté du 9 avril 2019</b>			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement.	C		
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	C		
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).	C		
<b>Article 11 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Comportement au feu.</b>			
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :	C		

- la structure est de résistance au feu R 30 ;	C				
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s I d0.	C				
Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :	C				
- murs et parois séparatifs REI 120 ;	C				
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;	C				
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	C				
En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :	C				Il y aura un seul produit inflammable utilisé en production sur le site qui sera stocké au niveau du stock au R+I
- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.	C				
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s I d0.	C				
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C				
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	C				
<b>Article 12 de l'arrêté du 9 avril 2019 – Accessibilité.</b>					
<b>I. Accès au site</b>					
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	C				Accès principal côté SO
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C				
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	C				
<b>II. Voie « engins »</b>					
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :					
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	C				
- l'accès au bâtiment ;	C				
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;	C				
- l'accès aux aires de stationnement des engins.	C				
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	C				
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :					
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	C				
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	C				
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	C				
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	C				
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.	C				
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	C				
Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	C				
<b>III. Aires de stationnement</b>					
<b>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</b>					
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	C				Une aire de mise en station échelle sera matérialisée au sol sur 1 façade, probablement côté entrée du site
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C				
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	C				
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	C				
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	C				
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	C				
Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :	C				
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	C				
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	C				

- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	C		
- elle comporte une matérialisation au sol ;	C		
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	C		
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	C		
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .	C		
<b>III.2. Aires de stationnement des engins</b>	C		
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	C		Une aire de stationnement des engins sera matérialisée au sol à proximité immédiate du PI prévu
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C		
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	C		
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	C		
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	C		
- elle comporte une matérialisation au sol ;	C		
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	C		
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	C		
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	C		
<b>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>			
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :			
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	C		
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	C		
<b>Article 13 de l'arrêté du 9 avril 2019 – Désenfumage.</b>			
Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	C		
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :	C		
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> ;	C		Locaux de stockage + atelier TS + atelier vibration + atelier PVD
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m <sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	C		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	C		
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	C		
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	C		
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	C		
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.	C		
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	C		
<b>Article 14 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.</b>			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	C		
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C		
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	C		
c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :	C		
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	C		
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	C		
Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.	C		
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :	C		

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;	C		
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;	C		
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	C		
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	C		
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	C		
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	C		Un PI sera implanté à l'entrée du site, situé sur la canalisation de diamètre 125 mm, il aura normalement le même débit que le PI existant sur le rond-point proche de 110 m³/h situé à 140 m de l'entrée du site
d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).			Détection d'incendie ?
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	C		
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C		
<b>Article 15 de l'arrêté du 9 avril 2019 – Canalisations.</b>			
Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	C		
Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C		
Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.	C		
L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	C		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	C		
<b>Section II : Dispositif de prévention des accidents</b>			
<b>Article 16 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</b>			
Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.		NA	Absence de zone à risque explosion, le seul liquide inflammable utilisé en TS sera stocké en armoire dédiée au niveau du stockage au R+1 en quantités inférieures à 100 L
<b>Article 17 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Installations électriques, éclairage et chauffage.</b>			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	C		
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	C		
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	C		
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	C		
Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.	C		
<b>Article 18 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Ventilation des locaux.</b>			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.	C		
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	C		
<b>Article 19 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Systèmes de détection automatique.</b>			
Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	C		Une détection d'incendie sera prévue au minimum au niveau des locaux identifiés comme à risque incendie
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
<b>Section III : dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			
<b>Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Stockages et rétentions.</b>			
I. Dispositions générales	C		

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.	C		
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	C		
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	C		
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	C		
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	C		
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	C		
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	C		
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	C		
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	C		
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	C		
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	C		
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.	C		
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	C		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C		
II. Cuves et chaînes de traitement	C		
Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	C		
- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;	C		
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.	C		
Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.	C		
III. Rétentions et bassin de confinement	C		
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.	C		
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	C		
Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.	C		
IV. Chargement et déchargement	C		
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.	C		
V. Réserves de produits et matières consommables	C		
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	C		
<b>Section IV : Dispositions d'exploitation</b>			
<b>Article 21 de l'arrêté du 9 avril 2019 – Travaux.</b>			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	C		
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	C		
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	C		
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	C		
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	C		
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	C		
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	C		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C		

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
<b>Article 22 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Consignes et protection individuelle.</b>			
I. Consignes de sécurité	C		
Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :	C		
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;	C		
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;	C		
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;	C		
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;	C		
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	C		
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	C		
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	C		
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;	C		
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C		
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	C		
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C		
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	C		
II. Consignes d'exploitation	C		
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :	C		
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;	C		
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;	C		
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;	C		
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.	C		
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
III. Protection individuelle	C		
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	C		
<b>Chapitre V : Emissions dans l'eau</b>			
<b>Section I : Principes généraux</b>			
<b>Article 23 de l'arrêté du 9 avril 2019 – Applicabilité.</b>			
Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).	C		
<b>Article 24 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</b>			
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :	C		
- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;	C		Voir dossier de demande d'enregistrement
- réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).	C		Voir annexe dossier de demande d'enregistrement
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	C		
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
<b>Article 25 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Prélèvements d'eau.</b>			
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	C		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	C		
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	C		
<b>Article 26 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Ouvrages de prélèvements.</b>			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.	C		
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.	C		
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b>			

<b>Article 27 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Collecte des effluents.</b>			
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	C		
En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	C		
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C		
<b>Article 28 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Points de rejets.</b>			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	C		
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	C		
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	C		
Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	C		
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	C		
<b>Article 29 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Rejet des eaux pluviales.</b>			
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	C		
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	C		
<b>Article 30 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Eaux souterraines.</b>			
Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.	C		
Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	C		
<b>Section IV : Valeurs limites d'émission</b>			
<b>Article 31 de l'arrêté du 9 avril 2019 – Généralités.</b>			
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	C		
<b>Article 32 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Température et pH.</b>			
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	C		
Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	C		
Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :	C		
- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	C		
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	C		
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;	C		
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	C		
<b>Article 33 de l'arrêté du 9 avril 2019 - VLE pour le rejet direct ou raccordé.</b>			
I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.	C		
II. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.	C		
Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.	C		
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.	C		
III. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.	C		
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	C		
Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.	C		

Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.							NA
Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.					C		
Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.							NA Absence d'utilisation de cadmium
1. Polluants spécifiques du secteur d'activité							
Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :							
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux		
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j		
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j		
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	Interdiction de rejet	Pour les installations visées à l'article 56			
			0,2 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation			
			0,1 mg/l	Pour les installations de cadmiage			
			50 µg/l	Pour tous les autres cas			
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l				
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j		
Fer	7439-89-6	393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j		Voir dossier de demande d'enregistrement
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation			
			0,4 mg/l	Autres cas			
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j		
Étain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j		
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1 mg/l	Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel			
			0,25 mg/l	Autres cas			
Cyanures totaux		1390	Interdiction de rejet	Pour les installations visées à l'article 56			
			0,1 mg/l	Pour les autres installations			
2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau							
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :							
Substances de l'état chimique							
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite				
Diphényléthers bromés	-	-	50 µg/l (somme des composés)				
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l				
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l				
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-				
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l				
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-				
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l				
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-				
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l				
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au-delà de 1g/j				

Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au-delà de 1g/j			
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au-delà de 1g/j			
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l			
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l			
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au-delà de 1g/j			
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j			
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j			
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j			
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) *	36643-28-4	2879	25 µg/l			Voir dossier de demande d'enregistrement
Autres substances de l'état chimique						
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) *	117-81-7	6616	25 µg/l			
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l			
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l			
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l			
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au-delà de 1g/j			
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au-delà de 1g/j			
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au-delà de 1g/j			
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au-delà de 1g/j			
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l			
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8 / 1024-57-3	7706	25 µg/l			
Polluants spécifiques de l'état écologique						
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l			
Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.						
Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.						
<b>3. Autres polluants</b>						
Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :						
Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux			
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j			
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j			
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j			
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j			Voir dossier de demande d'enregistrement
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)			
	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)			
DCO	300	600	/			
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j			
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j			
(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.						
Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3)						
<b>Article 34 de l'arrêté du 9 avril 2019 – Caractérisation des valeurs limites</b>						
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.						
				C		

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.	C		
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.	C		
Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.	C		
Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.	C		
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.	C		
Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.	C		
<b>Section V : Traitement des effluents</b>			
<b>Article 35 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Installations de traitement.</b>			
Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	C		
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	C		
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.	C		Le rejet se fera par bâchée
Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.	C		
L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.	C		
<b>Chapitre VI : Emissions dans l'air</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
<b>Article 36 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Dispositions générales.</b>			
Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.	C		
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.	C		
Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.	C		
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	C		
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>			
<b>Article 37 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Points de rejets.</b>			
Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	C		
Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	C		
La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	C		
<b>Article 38 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Points de mesures.</b>			
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	C		
<b>Article 39 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Hauteur des conduits d'extraction.</b>			
Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	C		
<b>Section III : Débit et mesure</b>			
<b>Article 40 de l'arrêté du 9 avril 2019 (Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)</b>			
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	C		
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	C		
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.	C		
<b>Chapitre VII : Bruit, vibration</b>			
<b>Article 41 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Bruit et vibration.</b>			

I. Valeurs limites de bruit				
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
II. Véhicules - engins de chantier				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores		C		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		C		
III. Vibrations				
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		C		
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores				
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		C		
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.		C		
<b>Chapitre VIII : Déchets</b>				
<b>Article 42 de l'arrêté du 9 avril 2019 – Généralités.</b>				
Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).		C		
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météorologiques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.		C		
Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.		C		
L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.		C		
<b>Article 43 de l'arrêté du 9 avril 2019 – Brûlage.</b>				
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.		C		
<b>Chapitre IX : Surveillance des émissions</b>				
<b>Section I : Surveillance des émissions</b>				
<b>Article 44 de l'arrêté du 9 avril 2019 – Généralités.</b>				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.		C		
En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.		C		
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.		C		
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>				
<b>Article 45 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Dispositions générales.</b>				
I. Dispositions générales		C		
La surveillance des rejets dans l'air porte sur :		C		
- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;		C		



Article 53 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Gestion des produits.			
Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.	C		
Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.	C		
Article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Réentions, régulation thermique et épuration.			
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).	C		
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.	C		
Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.	C		
Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de réentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.	C		
La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.	C		
Article 55 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Consommation spécifique.			
I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.	C		
La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	C		
Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :	C		
- les eaux de rinçage ;	C		
- les vidanges de cuves de rinçage ;	C		
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;	C		
- les vidanges des cuves de traitement ;	C		
- les eaux de lavage des sols ;	C		
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.	C		
Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :	C		
- les eaux de refroidissement ;	C		
- les eaux évaporées ;	C		
- les eaux pluviales ;	C		
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.	C		
On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.	C		
Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).	C		
II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excèdera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.	C		Voici le calcul de consommation spécifique pour chaque chaîne de traitement : - Tonneaux : $C_s = 2320 / (24.75 \times 12) = 7,81 \text{ L/m}^2$ de surface traitée par jour et par fonction de rinçage - Plaqué 1 et 2 : $C_s = 1400 / (11 \times 16) = 7,95 \text{ L/m}^2$ de surface traitée par jour et par fonction de rinçage
III. A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus.		NA	
Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au IV ci-après.		NA	
Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.		NA	
IV. Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) sont définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf où :		NA	

Fréf = (Créf × Dréf × n × S) / I 000 ;				NA
Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ;				NA
Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 34 ;				NA
Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m <sup>2</sup> et par fonction de rinçage ;				NA
n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;				NA
S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55 ;				NA
F = (C × D × n × S) / I 000 ;				NA
C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;				NA
D = consommation spécifique fixée applicable, exprimée en litres/m <sup>2</sup> et par fonction de rinçage.				NA
<b>Article 56 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Cadmium et cyanures.</b>				
Les installations nouvelles au sens de l'article 1er qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.		C		
Il en est de même de l'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement mentionnée au même article lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.		C		
<b>Article 57 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Emissions dans l'air</b>				
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.		C		
L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.		C		
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m <sup>3</sup> )	C		
Acidité totale exprimée en H	0,5	C		
HF, exprimé en F	2	C		
Cr total	1	C		
Cr VI	0,1	C		
Ni	5	C		
CN	1	C		
Alcalins, exprimés en OH	10	C		
NOx, exprimés en NO2	200	C		
SO2	100	C		
NH3	30	C		
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.		C		
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.		C		
Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m <sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m <sup>3</sup> comme maximum instantané.		C		
<b>Article 58 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Surveillance des émissions.</b>				
Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.		C		
<b>Titre IV : Exécution</b>				
<b>Article 59 de l'arrêté du 9 avril 2019</b>				
Cet arrêté entre en vigueur à la même date que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019.				
<b>Article 60 de l'arrêté du 9 avril 2019</b>				
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				
Fait le 9 avril 2019.				
Pour le ministre d'Etat et par délégation :				
Le directeur général de la prévention des risques,				
C. Bourillet				